



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION SITUEE
SUR LA COMMUNE DE LONGEVILLE LES SAINT AVOLD**

Dossier n° 57-2015-0035

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle
- VU L'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 06 mai 2015 présenté par le District Urbain de Faulquemont – Communauté de Communes enregistré sous le n° 57-2015-0035.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE
SUIVANT :**

**District Urbain de Faulquemont – Communauté de Communes
1, allée René Cassin
57380 FAULQUEMONT**

concernant : La valorisation agricole des boues de la STEP de Longeville les Saint Avold sur le territoire des communes de Bambiderstroff, Zimming et Longeville les Saint Avold.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.3.0	<p>Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A).</p> <p>Quantité de matière sèche est comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre à 0,15 t/an et 40/t an (D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Arrêté du 8 Janvier 1998

Le projet concerne l'épandage agricole d'environ 180 t de matière sèche par an issues de la station d'épuration de Longeville les Saint Avold sur les parcelles du tableau ci-dessous :

PARCELLAIRE D'EPANDAGE 2016 DE LA STATION D'EPURATION DE LONGEVILLE LES SAINT AVOLD

N° MVAJ de la parcelle	Commune	Surfaces (en ha)			Causa d'avantures	Types de sols identifiés à la méthode torfée	Etage géologique	N° de la parcelle de référence	N° de section	Références cadastrales	
		Totales	SPE, en l'étao	SPE, avec dérogation nicel						Non après aux dépenses	N° de parcelle
MV01	Longeville les St Avold	0,81		0,81	0,00	argilo-limoneux moy. Profond	15b	MV01	21	521 R 541	
MV02	Barbichersbroff	5,48		5,48	0,06	argilo-limoneux moy. Profond	15b	MV02	16	27, 26 à 37, 45 à 50, 50*, 108	
MV03	Longeville les St Avold	21,15		21,15	0,20	argilo-limoneux moy. Profond	15b	MV03	21	508*, 509 à 620	
	Zimming								21	26 à 32	
MV04	Longeville les St Avold	20,71		19,20	1,51	argilo-limoneux moy. Profond	15b	MV04	3	65 à 69, 73 à 79	
MV05	Longeville les St Avold	1,55		1,55	0,20	argilo-limoneux moy. Profond	15b	MV05	21	85 à 112, 114 à 135, 395, 392 à 394, 507 à 540, 586	
MV06	Longeville les St Avold	5,88		5,56	0,30	argilo-limoneux moy. Profond	14	MV06	18	21*, 22 à 24	
MV07	Longeville les St Avold	0,54		0,54	0,03	argilo-limoneux moy. Profond	14	MV07	26	52 à 59	
MV08	Longeville les St Avold	5,83		5,53	0,30	sableux sur grès profond	11c	MV08	19	369 à 313	
MV09	Longeville les St Avold	3,00		3,00	0,00	sableux sur grès profond	11c	MV09	12	28, 27, 38*	
MV10	Longeville les St Avold	15,16		13,26	1,22	argilo-limoneux moy. Profond	11c, Fz	MV10	28	308 à 332	
MV11	Longeville les St Avold	4,83		4,83	0,06	argilo-limoneux moy. Profond	11c, Fz	MV11	3	112 à 134, 146 à 152, 241, 243, 245	
MV12	Longeville les St Avold	3,13		3,13	0,00	argilo-limoneux moy. Profond	11c	MV12	12	1, 2*, 6* à 11*, 357, 358, 360 à 374, 383 à 414, 422 à 424, 426, 427, 445	
MV13	Longeville les St Avold	2,54		2,54	0,20	argilo-limoneux moy. Profond	15a, 15b	MV13	29	248 à 254	
MV14	Longeville les St Avold	1,54		1,54	0,20	argilo-limoneux moy. Profond	11c	MV14	12	481, 507 à 512	
MV15	Longeville les St Avold	2,82		2,66	0,16	argilo-limoneux moy. Profond	14	MV15	20	235, 289, 287	
MV16	Longeville les St Avold	1,20		1,10	0,20	argilo-limoneux moy. Profond	15b	MV16	22	521, 823	
MV17	Longeville les St Avold	2,18		2,18	0,00	sableux sur grès profond	11c	MV17	17	477, 483 à 181	
MV18	Longeville les St Avold	1,66		1,66	0,00	sableux sur grès profond	13a, 13b	MV18	19	70*, 71, 72, 75, 79	
MV19	Longeville les St Avold	0,53		0,53	0,00	sableux sur grès profond	11c	MV19	11	210, 212, 214	
MV20	Longeville les St Avold	1,78		1,78	0,00	sableux sur grès profond	11c	MV20	11	62 à 64, 100, 102	
MV21	Longeville les St Avold	3,17		3,17	0,00	sableux sur grès profond	11c	MV21	11	43 à 52	
MV22	Longeville les St Avold	1,18		1,18	0,00	argilo-limoneux moy. Profond	15a, 15b	MV22	20	354* à 371*, 373*	
MV23	Longeville les St Avold	0,55		0,55	0,00	sableux sur grès profond	Fz	MV23	22	467, 468	
MV24	Barbichersbroff	0,77		0,77	0,00	argilo-limoneux moy. Profond	15b	MV24	11	121* à 124	
	Monsieur MOUTH Vincent 246 rue de Porcbeles 67140 LONGEVILLE LES ST-AVOLD	117,78		63,19	2,93				15	38*	
	bois de Schaues	117,78		63,18	2,93						

Le dossier de déclaration présenté par le District Urbain de Faulquemont – Communauté de Communes a été établi en février 2015 par la Chambre d'Agriculture de la Moselle.

Les prescriptions particulières de l'ouvrage sont rappelées en page 6 ci-après.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 06 juillet 2015 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie des communes de LONGEVILLE LES SAINT AVOLD, BAMBIDERSTROFF et ZIMMING où cette opération doit être réalisée pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable dans les mairies respectives pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux d'épandage ainsi que de la date d'achèvement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

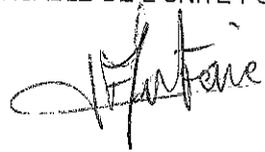
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 22 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

District Urbain de Faulquemont – Communauté de Communes

Epandage de boues issues de la station d'épuration de FAULQUEMONT

Prescriptions particulières

Les épandages devront être réalisés conformément aux stipulations du Code de l'Environnement, articles R 211-25 à R 211-47, et de l'arrêté interministériel «prescriptions techniques» du 08 janvier 1998.

Les parcelles ayant un taux de Nickel supérieur à 75 ppm sont exclues du plan d'épandage des boues.

Les parcelles ayant un taux de Nickel compris entre 50 et 75 ppm devront bénéficier d'une autorisation préfectorale, en dérogation, avant de recevoir des boues.

Afin d'obtenir cette autorisation, la Collectivité a présenté un dossier de demande, en application des dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 et n° 2007-DDAF/3-009 du 6 février 2007.
